

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 3 août 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 6 juillet 2026

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

5. AVIS DE MOTION

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés

7. ADMINISTRATION

7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

7.2 Appui - Demande à la CMM - Fin du programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole

7.3 Appui - Demande de modification du Cadre de prévention des sinistres au ministère de la Sécurité intérieure

7.4 Autorisation de signature - Lettres d'entente n^{os} 2026-03, 2026-04 et 2026-05

8. FINANCES

- 8.1 Acceptation du registre des chèques du mois de juillet 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juillet 2026

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

11. AÉRODROME

12. HYGIÈNE

13. URBANISME

- 13.1 Demande de dérogation mineure - 453, rue Provost (lot 6 471 955)
- 13.2 Demande de dérogations mineures - 1280, rue Chicoine (lot 6 733 266)

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-08-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-08-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-08-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire invite les citoyens à la Fête St-Mathieu en famille qui aura lieu le samedi 15 août prochain au parc des Loisirs. Il lance également un appel à ceux et celles qui seraient disponibles et intéressés à s'impliquer bénévolement dans la tenue de cet événement.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2026-08-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.21.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.21.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté le 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.21.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'affichage des enseignes en vitrine et des enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que les enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 17 juin 2026
- Comité de circulation et sécurité
Compte-rendu de la rencontre du comité du 24 mars 2026

7.2 - APPUI - DEMANDE À LA CMM - FIN DU PROGRAMME DE COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS RURALES POUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT que l'article 180 de la *Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. C-37.01) prévoit que la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après « CMM ») doit établir un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière des municipalités faisant partie de la CMM ;

CONSIDÉRANT qu'un comité des élus de la région métropolitaine de Montréal a été créé le 3 mars 2000 dont le mandat était, entre autres, de suggérer des modalités pour un partage régional de la croissance de la richesse foncière; que le comité, par la résolution n° CC02-0025 adoptée le 21 février 2002, a recommandé au conseil de la CMM d'approuver le règlement créant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière et le fonds de développement métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le préambule de ce règlement mentionne qu' : « il avait été convenu de restreindre la finalité du programme de croissance de l'assiette foncière de la Communauté à la seule dotation du fonds de développement, excluant du même coup la mise en place d'un mécanisme de péréquation à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT que 58 % du territoire de la CMM est agricole et que 19 de ses municipalités comptent plus de 80 % de leur territoire en zone agricole ;

CONSIDÉRANT que 15 années plus tard, soit le 21 janvier 2016, le comité exécutif a mandaté la Commission de l'aménagement afin qu'elle documente les enjeux spécifiques aux municipalités rurales de la CMM et qu'elle émette des recommandations en ce sens ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la Commission daté du mois d'avril 2017 soulève les principaux enjeux auxquels doivent faire face les municipalités rurales, dont notamment :

- Des problématiques de nature fiscale ;
- Une iniquité fiscale avec les municipalités hors CMM de même taille ;
- La difficulté de développer le territoire en périphérie du territoire métropolitain ;
- Le renouvellement de la population et le maintien des services offerts.

CONSIDÉRANT qu'un mémoire conjoint rédigé par 11 municipalités rurales de la CMM fut déposé le 5 juin 2017 et dont l'une des recommandations était : « de voir à établir un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière conformément à l'article 180 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action 2017-2018 déposé au mois de juillet 2017 par la Commission d'aménagement propose divers scénarios de partage de l'assiette fiscale, dont la diminution des quotes-parts des municipalités rurales ;

CONSIDÉRANT que le Comité exécutif, par la résolution n° CE1224 adoptée le 29 novembre 2018, demande à la ministre des Affaires municipales une contribution de cinq millions de dollars par année, pour une période de dix ans, afin de financer un programme d'aide financière pour compenser financièrement les municipalités rurales, gardiennes du territoire agricole ;

CONSIDÉRANT qu'au mois de mars 2020, une convention prévoyant une contribution financière de cinq millions de dollars, assumés en parts égales entre les deux signataires, soit le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après le « MAMH ») et la CMM, a été signée afin de compenser financièrement les municipalités rurales ;

CONSIDÉRANT que le Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole a été mis sur pied afin de compenser les municipalités rurales dont le potentiel de développement est fortement limité par la protection des terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le 9 juin 2025 la CMM a demandé au MAMH, par le biais de la résolution n° CC25-034, qu'il renouvelle sa contribution annuelle de 2,5 millions de dollars, et ce, pour les dix prochaines années, afin de poursuivre la mise en œuvre du Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole ;

CONSIDÉRANT que cette même résolution mentionne que : « la densification est nécessaire pour contrer la crise du logement actuelle tout en protégeant les milieux naturels et la zone agricole » ;

CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2025 à 10:00 heures, le conseil de la CMM a autorisé par la résolution n° CC25-057 la réaffectation d'une somme de 2,5 millions de dollars reliée à la quote-part pour le Programme de compensation aux municipalités rurales vers la quote-part reliée au logement social et abordable, et ce, malgré les conséquences financières d'une rupture « abrupte » de ce financement pour les municipalités rurales ;

CONSIDÉRANT que le même jour à 10:15 heures, soit la CMM a demandé à la ministre Geneviève Guilbault, par le biais de la résolution n° CC25-063, de relancer les discussions avec la CMM en vue d'établir un nouveau partenariat financier visant à soutenir les municipalités rurales du grand Montréal dans la protection du territoire agricole et le développement durable de leurs milieux ;

CONSIDÉRANT que depuis la création de la CMM il y a plus de 25 ans, l'espace occupé par les municipalités rurales est mieux compris par l'ensemble des acteurs qui gravitent autour du grand Montréal, mais que le retrait du Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole sans solution de rechange tangible constitue un recul dans la reconnaissance de l'apport des municipalités rurales au sein de la CMM ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

En appui à la Ville de Richelieu, de demander à madame Soraya Martinez Ferrada, présidente de la CMM, de demander à la CMM de revoir sa position sur le partage de la croissance de l'assiette foncière comme le prévoient les articles 180 et 181 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine*.

Qu'une aide financière soit rétablie dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux municipalités rurales et que cette aide soit permanente, tout en tenant compte de l'inflation annuelle.

Que le gouvernement provincial reconnaisse que la protection du territoire agricole pénalise plusieurs municipalités rurales puisqu'elle limite la croissance de leur assiette fiscale.

Que la CMM adopte un modèle métropolitain afin d'y intégrer des mécanismes d'équité territoriale selon les lignes directrices suivantes :

- reconnaître l'iniquité territoriale ;
- créer un statut de municipalité agricole ;
- moduler les contributions selon l'usage réel ;
- plafonner la croissance des charges ;
- compenser les obligations non financées, notamment l'obligation de service de police ;
- rétablir les compensations agricoles ;
- introduire un mécanisme de péréquation métropolitain ;
- permettre des solutions de transport adaptées aux réalités territoriales ;
- introduire des mécanismes d'équité dans le fonctionnement de la CMM.

Que copie de cette résolution soit transmise à la première ministre du Québec, madame Christine Fréchette, à monsieur Jean-François Roberge, ministre responsable de la Montérégie, à monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales, à madame Soraya Martinez Ferrada, présidente de la Communauté métropolitaine de Montréal, aux mairesses et maires des 82 municipalités membres de la Communauté métropolitaine de Montréal, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-08-006

7.3 - APPUI - DEMANDE DE MODIFICATION DU CADRE DE PRÉVENTION DES SINISTRES AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

CONSIDÉRANT les programmes « Cadre de prévention des sinistres » (CPS) et « Programme général d'assistance financière » (PGAF) mis en place par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) afin de venir en aide aux propriétaires d'immeubles touchés par des sinistres de causes naturels ou situés dans des zones à risques ;

CONSIDÉRANT que ces programmes permettent, entre autres, de venir en aide à ces propriétaires en les dédommageant pour les aider à se relocaliser dans des secteurs plus sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'aide est évalué en fonction de l'évaluation de reconstruction à neuf du bâtiment délocalisé et que ce montant est plafonné à 385 000 \$ dans le cas d'une résidence et 485 000 \$ dans le cas d'une entreprise ;

CONSIDÉRANT que, selon les modalités des programmes, lorsqu'une entreprise est située dans un bâtiment résidentiel, le montant octroyé est celui pour une résidence ;

CONSIDÉRANT qu'un service de garde en milieu familial est par définition une entreprise qui est située dans une résidence ;

CONSIDÉRANT que ce type d'entreprise demande des aménagements spéciaux et sécuritaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, et que ces aménagements représentent un investissement substantiel ;

CONSIDÉRANT que les services offerts en milieu de garde familial répondent à des besoins essentiels pour les parents de jeunes enfants et pour leurs employeurs respectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une pénurie de place en milieu de garde, ce qui nuit à la vitalité économique et à la rétention des travailleuses et travailleurs dans les régions ;

CONSIDÉRANT qu'un service de garde en milieu familial occupe la majeure partie de la résidence principale d'une éducatrice ;

CONSIDÉRANT que ce type d'entreprise prend en charge une population vulnérable, soit des enfants en très bas âge ;

CONSIDÉRANT le fardeau psychologique et économique des personnes qui doivent se relocaliser en raison des aléas climatiques ;

CONSIDÉRANT la situation de pénurie de logements et d'inaccessibilité économique des résidences ;

CONSIDÉRANT les revenus limités des éducatrices en services de garde privé ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Qu'en appui à la Municipalité d'Odgen, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil demande au très honorable Ian Lafrenière, ministre de la Sécurité intérieure de modifier les programmes CPS et PGAF afin de considérer les services de garde en milieu familial comme des entreprises et non comme des résidences afin de permettre la relocalisation, non seulement de la résidence, mais également de l'entreprise qu'elle héberge.

Que le Conseil demande au député d'Orford et au ministre de la Famille d'entreprendre des démarches auprès du MSI pour que les services de garde en milieu familial soient reconnus comme des entreprises dans le cadre du CPS et du PGAF.

Qu'une copie conforme de cette résolution soit partagée, auprès des villes, des Municipalités et des Municipalités régionales de comtés du Québec, de la Fédération québécoise des Municipalités et de l'Union des municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-08-007

7.4 - AUTORISATION DE SIGNATURE - LETTRES D'ENTENTE N^{OS} 2026-03, 2026-04 ET 2026-05

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les lettres d'entente n^{os} 2026-03, 2026-04 et 2026-05 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580.

D'abroger la résolution n^o 2026-06-016.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-08-008

8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUILLET 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 15 051 à 15 118 inclusivement, pour un montant de 314 972,02 \$, les prélèvements automatiques au montant de 29 766,88 \$ et le compte-salaires au montant de 213 403,11 \$.

ADOPTÉE

2026-08-009

8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUILLET 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juillet au montant de 61 839,10 \$.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

11 - AÉRODROME

12 - HYGIÈNE

13 - URBANISME

2026-08-010

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 453, RUE PROVOST (LOT 6 471 955)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture au 453, rue Provost, lot 6 471 955 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est également accompagnée d'une demande de dérogation mineure, car une (1) norme n'est pas respectée dans les plans soumis par le requérant ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre en cour avant secondaire, alors que l'article 10.2 du Règlement de zonage n° 22.10 stipule qu'en cour avant secondaire la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogation mineure (n° 2026-0173) concernant l'installation d'une clôture située au 453, rue Provost (lot 6 471 955), tel que prévue à la recommandation 2026-07-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-08-011

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 1280, RUE CHICOINE (LOT 6 733 266)

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un hangar d'aéronefs visant la propriété située au 1280, rue Chicoine, lot 6 733 266 du Cadastre du Québec, une demande de dérogations mineures a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un hangar d'aéronefs sur le lot 6 733 266, créé par le regroupement des lots 6 057 862 et 6 057 863 ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par François Houle, arpenteur-géomètre, le 26 mai 2026, dossier 55158, minute 24860 ;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture signés et scellés par M. Benoît Provost McNamara, architecte, le 1^{er} avril 2026, projet n° 26104, révision n° 4 datée du 8 juillet 2026, feuilles A000, A001, A100, A101, A200 et A300 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas entièrement conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite que des dérogations mineures soient accordées, car sept (7) normes ne sont pas respectées dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser la construction d'un hangar d'aéronef, ayant une largeur projetée de 38,00 mètres, ce qui dérogerait de 8 mètres. Actuellement, le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 15.16.1 du Règlement de zonage n° 22.10 stipule qu'un hangar doit avoir une largeur maximale de 30 mètres ;
- D'autoriser une pente de toit projetée de 3 1/8 /12, ce qui dérogerait de 1/24. Actuellement, le paragraphe g) du premier alinéa de l'article 15.16.1 du Règlement de zonage n° 22.10 stipule que les toits doivent avoir une pente de 4/12 ;
- D'autoriser l'ajout d'une seule porte additionnelle de service d'une hauteur projetée de 3,20 mètres et d'une largeur projetée de 3,40 mètres. Cette porte excéderait de 0,70 mètre la hauteur maximale de 2,50 mètres et de 0,40 mètre la largeur maximale de 3,00 mètres prescrites au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 15.16.2 du Règlement de zonage n° 22.10 ;
- D'autoriser l'ajout d'une deuxième porte de garage sur la façade du hangar située en marge avant, d'une hauteur projetée de 3,20 mètres et d'une largeur projetée de 8,00 mètres. Actuellement, le paragraphe d) du premier sous-alinéa du premier alinéa de l'article 15.16.6 du Règlement de zonage n° 22.10 stipule qu'une seule porte de garage par hangar, d'une hauteur maximale de 3,10 mètres et d'une largeur maximale de 3,70 mètres, est autorisée en marge avant, en façade du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter à une condition ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 5

Contre : 0

D'accepter la demande de dérogations mineures (n° 2026-0151) relatives à la construction d'un hangar d'aéronefs au 1280, rue Chicoine (lot 6 733 266), et ce, à la condition prévue à la recommandation 2026-07-002 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-08-012

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 37.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 3 août 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 3 août 2026 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.21.26

RÈGLEMENT N° 22.10.21.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES EN VITRINE ET DES ENSEIGNES TEMPORAIRES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AINSI QUE LES ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite revoir certaines normes relatives aux enseignes autorisées en vitrine;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les cas où un certificat d’autorisation est exigé pour l’installation d’une enseigne temporaire érigée en attendant la réception d’une enseigne permanente;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également préciser les normes applicables à certaines enseignes attachées au bâtiment pour les projets intégrés;
- ATTENDU QUE :** le règlement No. 22.10.20.26, modifiant le règlement de zonage en matière d’enseignes temporaires, a été adopté par le conseil municipal le 1^{er} juin 2026;
- ATTENDU QUE :** certaines dispositions de ce règlement ne sont pas conformes aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), notamment en ce qui concerne la période maximale d’affichage des enseignes temporaires;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite adopter un nouveau règlement afin de préciser les normes applicables aux enseignes et d’assurer leur conformité au schéma d’aménagement et de développement de la MRCVR ;
- ATTENDU QU’:** un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026 ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d’adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l’unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.21.26 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « 25 % de la superficie de l'ouverture » par l'expression « 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment » et se lit maintenant comme suit :

« f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment couvrant un maximum de 100 % de la superficie de l'ouverture concernée, pourvu que cette ouverture soit située au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptés dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés; »

- Le paragraphe m) est abrogé. Son contenu se lisait comme suit :

« m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi ; »

ARTICLE 3

L'article 11.2.2 intitulé « Enseignes permises avec un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) par l'ajout de l'expression « installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel » à la suite de l'expression « Les enseignes temporaires », et se lit maintenant de la manière suivante :

« Les enseignes temporaires installées dans l'attente de la réception d'une enseigne permanente identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel. »

ARTICLE 4

L'article 11.2.15 intitulé « Normes applicables à une enseigne temporaire » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa suivant le paragraphe e) du premier alinéa. Le contenu du deuxième alinéa se lit comme suit :

« En plus des dispositions du premier alinéa du présent article, sont également permises, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les enseignes temporaires visant à identifier un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou à annoncer la vente de produits ou de services, lorsque celles-ci sont installées temporairement dans l'attente de l'installation d'une enseigne permanente pour laquelle une demande de certificat d'autorisation a été dûment déposée. L'installation de ces enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours. »

Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 où le maximum est de 1 enseigne temporaire ;
- b) la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours ;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété ;

- e) en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

En plus des dispositions du premier alinéa du présent article, sont également permises, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les enseignes temporaires visant à identifier un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou à annoncer la vente de produits ou de services, lorsque celles-ci sont installées temporairement dans l'attente de l'installation d'une enseigne permanente pour laquelle une demande de certificat d'autorisation a été dûment déposée. L'installation de ces enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 6 m²;
- b) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.14 intitulé « Affichage » est modifié au deuxième alinéa du premier paragraphe intitulé « Enseigne attaché » par l'abrogation et le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

Le contenu du premier paragraphe de l'article 15.1.4 se lit maintenant comme suit :

« 1- Enseigne attachée

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.